

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10740

présenté par

M. Coulomme, Mme Amrani, M. Vannier, M. Bernalicis, Mme Élisabeth Martin, M. Prud'homme,
M. Kerbrat et Mme Legrain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Contribution pour inaptitude

« Art. L. 137-42. – I. – Il est institué une contribution pour « inaptitude » au taux de 3 %, lorsque des entreprises enregistrent un taux de licenciement pour inaptitude anormalement élevé.

« II. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté à la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une contribution pour inaptitude lorsque les entreprises enregistrent un taux de licenciement pour inaptitude anormalement élevé.